

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS184/2  
11 février 2000

(00-0600)

Original: anglais

## ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING APPLIQUÉES À CERTAINS PRODUITS EN ACIER LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE DU JAPON

### Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 11 février 2000, adressée par la Mission permanente du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 29 juin 1999, le Département du commerce des États-Unis a pris une ordonnance imposant un droit antidumping sur "Certains produits en acier au carbone laminés à chaud ou à froid en provenance du Japon". Cette ordonnance antidumping (l'Ordonnance) faisait suite à des enquêtes effectuées par le Département du commerce et la Commission du commerce international des États-Unis (la Commission) concernant respectivement l'existence d'un dumping et l'existence d'un dommage. Elle a pour effet l'application de droits antidumping sur les importations des produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon qui y sont visés. Les enquêtes ont été effectuées en vertu de la législation antidumping des États-Unis (Loi douanière de 1930 modifiée; 19 U.S.C., article 1673 et suivants) et des règlements connexes de la Commission et du Département du commerce (Code 19 des Règlements fédéraux, articles 200 à 213 et 351 à 357 respectivement). La séquence des événements qui ont conduit à l'adoption de l'Ordonnance par les États-Unis est la suivante:

1. 30 septembre 1998 - L'industrie sidérurgique des États-Unis a déposé auprès du Département du commerce et de la Commission une demande d'imposition de droits antidumping sur les importations de produits en acier au carbone laminés à chaud ou à froid en provenance du Japon, de la Russie et du Brésil.
2. 15 octobre 1998 - Le Département du commerce a ouvert des enquêtes en matière de droits antidumping sur les importations d'acier laminé à chaud en provenance du Japon, de la Russie et du Brésil (avis publié le 22 octobre 1998 - 63 FR 56607).
3. 17 novembre 1998 - La Commission a établi sa détermination préliminaire de l'existence d'un dommage (publiée le 25 novembre 1998 - 63 FR 65221).
4. 23 novembre 1998 - Le Département du commerce a établi sa détermination préliminaire de l'existence de "circonstances critiques" (publiée le 30 novembre 1998 - 63 FR 65750).
5. 12 février 1999 - Le Département du commerce a établi une détermination préliminaire selon laquelle certains produits en acier au carbone laminés à chaud ou à froid en provenance du Japon étaient vendus aux États-Unis à des prix inférieurs à leur juste valeur (publiée le 19 février 1999 - 64 FR 8291).

6. 28 avril 1999 - Le Département du commerce a établi une détermination finale selon laquelle certains produits en acier au carbone laminés à chaud ou à froid en provenance du Japon étaient vendus à des prix inférieurs à leur juste valeur (publiée le 6 mai 1999 - 64 FR 24329).

7. 18 juin 1999 - La Commission a établi sa détermination finale de l'existence d'un dommage (publiée le 23 juin 1999 - 64 FR 33514).

Les déterminations en question autres que celle de l'existence de circonstances critiques ont entraîné l'application de mesures antidumping (imposition et recouvrement de droits antidumping conformément à l'article 9 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping)) aux importations de produits en acier au carbone laminés à chaud ou à froid en provenance du Japon. En ce qui concerne les circonstances critiques, la détermination initiale erronée de l'existence de circonstances critiques a eu le même effet décourageant sur les importations en provenance du Japon qu'aurait eu l'application rétroactive de mesures provisoires au titre de l'article 7 de l'Accord antidumping.

Le 18 novembre 1999, le gouvernement japonais a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), à l'article 17.2 de l'Accord antidumping et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994). Les États-Unis et le Japon ont procédé à des consultations le 13 janvier 2000 mais n'ont pu régler le différend.

Comme il est brièvement indiqué ci-après, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord et à l'article 17 de l'Accord antidumping, le Japon considère que les déterminations établies par les États-Unis dans les enquêtes sur l'existence d'un dumping et d'un dommage concernant les produits en acier au carbone laminés à chaud ou à froid en provenance du Japon, ainsi que les lois, règlements, politiques et procédures sur lesquels elles reposent, n'étaient pas conformes aux obligations résultant pour les États-Unis de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'Accord de Marrakech), y compris les Accords qui y sont annexés, et que les avantages résultant pour le Japon directement ou indirectement desdits accords sont annulés ou compromis.

Plus précisément, les États-Unis ont agi de manière incompatible avec les dispositions suivantes de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech:

1. articles 2, 3, 4, 6 (y compris les Annexes I et II), 9, 10 et 18 de l'Accord antidumping;
2. articles VI et X du GATT de 1994; et
3. article XVI de l'Accord de Marrakech.

Les allégations spécifiques sont les suivantes:

A. DÉTERMINATION DE LA MARGE DE DUMPING ET DÉTERMINATION PRÉLIMINAIRE DE L'EXISTENCE DE CIRCONSTANCES CRITIQUES ÉTABLIES PAR LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE

1. Traitement des ventes entre sociétés affiliées dans le calcul de la valeur normale

La détermination de l'existence d'un dumping établie par le Département du commerce était incompatible avec les prescriptions de l'article 2, et en particulier de l'article 2.2.1 et 2.4, de l'Accord antidumping, car le Département du commerce a employé une méthode qui exclut à tort certaines ventes sur le marché intérieur à des parties affiliées sur la base d'un certain niveau de prix.

2. Application des données de fait disponibles

La détermination de l'existence d'un dumping établie par le Département du commerce était incompatible avec les critères énoncés aux articles 2.3 et 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping dans l'application qu'elle faisait des "données de fait disponibles" à Kawasaki Steel Corporation (KSC) au titre de l'article 776 b) de la Loi douanière de 1930 modifiée. En outre, la détermination de l'existence d'un dumping établie par le Département du commerce était incompatible avec les critères énoncés aux articles 2.4 et 6, en particulier l'article 6.1, 6.2, 6.6, 6.7, 6.8 et 6.13, et aux Annexes I et II de l'Accord antidumping dans l'application qu'elle faisait des "données de fait disponibles" à Nippon Steel Corporation (NSC) et à NKK Corporation au titre de la même disposition.

3. Détermination du taux résiduel global

La détermination de l'existence d'un dumping établie par le Département du commerce était incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping, car elle incluait un taux de dumping établi sur la base des "données de fait disponibles" dans la détermination du taux de dumping en vertu de l'article 735 c) 5) A) de la Loi douanière de 1930 modifiée, applicable à des sociétés qui n'avaient pas à participer à l'enquête.

En outre, l'article 735 c) 5) A) de la Loi douanière de 1930 modifiée, qui impose au Département du commerce d'inclure dans la détermination du taux résiduel global certaines marges déterminées en vertu de l'article 776 de la Loi douanière de 1930 modifiée, est incompatible à première vue avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

4. Établissement de marges excessives

En raison de l'incompatibilité susmentionnée, les marges de dumping déterminées par le Département du commerce dépassaient les marges qui auraient été calculées si le Département du commerce avait agi comme il le devait. Les actions du Département du commerce sont donc incompatibles avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping.

5. Déterminations de l'existence de circonstances critiques établies par le Département du commerce

Les déterminations de l'existence de circonstances critiques établies par le Département du commerce étaient incompatibles avec l'article 10.1, 10.2, 10.4, 10.6 et 10.7 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la détermination de l'existence de "circonstances critiques".

En outre, les articles 733 e) et 735 a) 3) de la Loi douanière de 1930 modifiée, qui imposent au Département du commerce de déterminer l'existence de circonstances critiques et d'ordonner la suspension de la liquidation dans des circonstances qui ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article 10.6 de l'Accord antidumping sont incompatibles à première vue avec l'article 10.1, 10.2, 10.4, 10.6 et 10.7 de l'Accord antidumping.

B. DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ÉTABLIE PAR LA COMMISSION

1. Détermination de l'existence d'un dommage en raison des importations visées

La détermination de l'existence d'un dommage établie par la Commission était incompatible avec l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping car, dans son examen du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage pour la branche de production nationale, la Commission n'a pas, comme elle l'aurait dû, fondé sa décision sur un examen objectif des faits et un examen de tous les éléments de preuve pertinents.

2. La disposition relative à la production captive et son application

La détermination de l'existence d'un dommage établie par la Commission était incompatible avec les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.6 et 4.1 de l'Accord antidumping car, en appliquant l'article 771 7) c) iv) de la Loi douanière de 1930 modifiée (disposition du droit des États-Unis relative à la "production captive") et en établissant ses conclusions au sujet de la situation de la branche de production des États-Unis, la Commission a appliqué le droit des États-Unis qui prescrit qu'elle se concentre sur le marché de gros et n'a donc pas évalué comme elle le devait tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production des États-Unis, évalué le dommage et le lien de causalité par rapport à la production nationale du produit similaire ni procédé à un examen objectif de tous les éléments de preuve pertinents.

En outre, l'article 771 7) c) iv) de la Loi douanière de 1930 modifiée, qui contient la disposition relative à la production captive, est incompatible à première vue avec les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.6 et 4.1 de l'Accord antidumping.

C. INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994

En déterminant l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, les États-Unis ont aussi agi de manière incompatible avec l'article VI du GATT de 1994.

D. REFUS D'UN TRAITEMENT UNIFORME, IMPARTIAL ET RAISONNABLE

Le gouvernement des États-Unis a effectué son enquête et établi ses déterminations de façon partielle, comme cela a été le cas pour la détermination préliminaire de l'existence de circonstances critiques, l'application des "données de fait disponibles" et la détermination de l'existence d'un dommage. De ce fait, il a agi de manière incompatible avec l'article X:3 du GATT de 1994.

E. CONFORMITÉ

En maintenant les lois, règlements et décisions administratives d'application générale mentionnés ci-dessus qui ne sont pas conformes aux obligations résultant pour eux des Accords de l'OMC, les États-Unis ont agi de manière incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech ainsi qu'avec l'article 18.4 de l'Accord antidumping.

\* \* \* \*

En conséquence, le gouvernement japonais demande l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord et à l'article 17 de l'Accord antidumping. Le mandat sera celui qui est énoncé à l'article 7 du Mémorandum d'accord et à l'article 17 de l'Accord antidumping. Le gouvernement japonais demande que l'établissement d'un groupe spécial chargé de cette question soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends.

---